



LES NOUVEAUX VISAGES DE L'EXPERT JUDICIAIRE APRÈS LE DÉCRET DU 18 JUILLET 2025

Réflexions d'experts

par *Serge Vitali*
et *Philippe Favre-Réguillon* 746

L'expert de justice doit-il rester simple technicien ou devenir acteur de la solution du litige ?

par *Jean-Jacques Martel*
et *Margaux Maquignon* 750

Regards croisés de l'avocat et de l'expert
par *Samuel Becquet*
et *Philippe Favre-Réguillon* 753

Quand l'expertise rencontre la loi : comment le technicien et l'avocat copilotent désormais l'instruction conventionnelle

par *Mathieu Hercberg*
et *Vincent Sequeval* 758

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends (JO du 19 juill.) affiche pour ambition de reconfigurer en profondeur la procédure civile : l'instruction judiciaire est reléguée au rang d'exception, tandis que l'amiable est érigé en principe. Coopération active entre juge et parties, mise en état confiée d'abord aux avocats, expertise pouvant se déployer dans un cadre conventionnel doté d'une pleine force probante : autant de lignes de force qui déplacent le centre de gravité du procès.

La réforme place au premier plan la responsabilité des praticiens pour faire vivre ces outils, sous le regard d'un juge plus en retrait. Elle suppose une évolution des pratiques professionnelles, une appropriation nouvelle des cadres procéduraux et une vigilance constante pour que les promesses de rapidité et de fluidité ne se transforment pas en complexité supplémentaire.

Les contributions réunies ci-après offrent aux professionnels du droit immobilier non seulement des repères pour comprendre et mesurer l'ampleur du chantier, mais aussi des pistes pour s'y engager pleinement.

RÉFLEXIONS D'EXPERTS

par Serge Vitali

Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et la cour administrative d'appel de Marseille

et Philippe Favre-Réguillon

Expert près les cours d'appel et administrative d'appel de Lyon

« Il n'y a pas de justice sans reconnaissance de l'autre. »

Paul Ricoeur

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 constitue une réforme majeure en matière de procédure civile en instaurant l'instruction conventionnelle comme mode de préparation et de mise en état des litiges civils. Ce texte, outre la capacité nouvelle de concilier les parties offerte à l'expert par l'abrogation de l'article 240 du code de procédure civile, consacre en ses articles 127, 131 à 131-8 du même code son rôle clé. Désigné d'un commun accord entre les parties, en vue d'éclairer le dossier par des connaissances techniques objectives, il intervient dans le cadre d'une nécessaire coopération.

■ La réforme : évolution ou révolution culturelle ?

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 ne constitue pas seulement une réforme procédurale : il opère un véritable « changement de paradigme »¹. Là où la justice civile française s'était longtemps structurée comme un espace d'affrontement, il s'agit

d'introduire une culture de la coopération au rang de principe directeur du procès. L'arène judiciaire devient un espace de négociation encadrée où juge, avocats et parties, assistés du « technicien », selon le terme employé, construisent ensemble

la voie la plus adaptée, simple et rapide à la résolution du conflit. La quête d'une solution amiable via une instruction conventionnelle, qui permet un audiencement prioritaire des dossiers, devient le principe directeur du procès civil : la mise en état judiciaire, l'exception.

L'instruction judiciaire classique est remplacée par une procédure de mise en état négociée entre les parties

■ L'ancre de l'expert dans le réel

Historiquement, les juridictions sollicitaient des « prud'hommes » ou des « gens de l'art » pour leur expertise pratique, leur connaissance du terrain et des usages locaux. L'expert est, dès l'origine, une figure enracinée dans la réalité d'un territoire. La diversité croissante des litiges associée à la cherté de l'immobilier a accru le recours à l'expertise. L'inscription de techniciens aguerris et dûment formés sur les listes près les cours d'appel a permis de préserver ce lien fort. Le décret de l'été 2025 poursuit cette évolution : il modernise la fonction expertale tout en renforçant le statut de tiers de confiance², rigoureux dans ses analyses techniques et proche des vérités locales.

■ La place nouvelle de l'expert dans l'instruction conventionnelle

Dans la pratique des affaires, l'expertise est une étape déterminante dans l'aboutissement d'un accord entre les parties, alors techniquement et/ou pécuniairement informées et à même de prendre une décision éclairée.

Nombre de litiges ne vont d'ailleurs pas au fond à la suite du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, les parties partant du principe avéré [sinon à quoi bon le désigner] que le juge consacre le plus souvent ses conclusions. Elles préfèrent alors se mettre autour de la table pour s'accorder. Le nombre toujours plus élevé de désistements de l'instance observés en attesté et notamment en matière de fixation de valeurs locatives de baux commerciaux. Chacun sait les difficultés actuelles du commerce et rien ne sert de prolonger le contentieux au-delà de l'avis argumenté du technicien.

La réforme introduite s'inscrit dans cette perspective. Elle marque une transformation significative de la gestion des affaires civiles : l'instruction judiciaire classique est remplacée par une procédure de mise en état négociée entre les parties. Dans ce nouveau paysage, l'expert n'est plus nommé uniquement par le juge comme il l'était précédemment selon les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, dans une logique impérieuse d'économie des frais de justice (art. 147, C. pr. civ.). Il devient un partenaire conventionnel sélectionné directement par les parties. Il peut intervenir avec souplesse pour répondre à leurs besoins spécifiques. Le recours au juge, qui reprend la maîtrise, n'est qu'une solution en cas de blocage. Ce fonctionnement poursuit un double objectif : garantir à la fois l'indépendance du regard technique et la rapidité d'une instruction consensuelle.

■ Désignation de l'expert et mission (C. pr. civ., art. 131)

Les parties, conformément au 3^e de l'article 128 du code de procédure civile dans sa version issue du

(1) Interview de F. Vert, premier vice-président du tribunal judiciaire de Paris, *Le Point*, 20 août 2025.

(2) S. Vitali, Accès à la fonction d'expert judiciaire : pour une exigence d'expérience au service de la qualité de la justice, AJDI 2025. 497.

décret de 2025, sont libres de choisir d'un commun accord leur technicien, avant ou après la saisine du juge (art. 131). À défaut d'unanimité, le juge est sollicité par la partie la plus diligente (art. 131-3) comme il peut l'être, dans le cours de ses opérations, par le technicien lui-même. Ce qui induit de la part de ce dernier une nécessaire maîtrise des principes directeurs du procès et – de fait et pour s'inscrire dans l'esprit de facilitation de l'instruction ambitionnée par le décret – une indispensable inscription sur la liste d'une cour d'appel. Le juge statue selon la procédure accélérée au fond.

Cette liberté contractuelle requiert que le professionnel retenu dispose des compétences techniques adéquates. À cet égard, les avocats exercent une influence déterminante dans la proposition du candidat. Il est crucial de définir la mission de l'expert avec précision dans un écrit : en délimiter les contours, fixer ses objectifs et spécifier la nature des investigations attendues. C'est non seulement ce qu'impose le décret mais également une étape indispensable pour éviter toute incertitude, sinon difficulté future. Contrairement à l'expertise judiciaire, cette démarche devrait imposer de la part des conseils des parties, sauf à ce qu'ils soient parfaitement coutumiers de la matière expertale, une nécessaire prise de contact en amont avec le technicien pour convenir des termes précis de ses opérations, en y associant toutefois une certaine souplesse. Démarche qui, si elle est parfaitement concertée et renseignée, sera sans nul doute synonyme d'efficience dans la résolution du conflit.

Concernant la rémunération du technicien (art. 131), les parties en déterminent les modalités conjointement, ce qui distingue là encore ce mécanisme de celui de l'expertise judiciaire soumise à consignation dont le montant, aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible (V. C. pr. civ., art. 269), est appelé par le juge. Ce qui n'est pas, quelquefois, sans être source de ralentissement du temps judiciaire quand cette consignation se révèle sous-évaluée au regard de la complexité de la mission confiée. En pareil cas, rappelons que selon les dispositions édictées par l'article 280 du code de procédure civile, l'expert fait rapport au juge qui peut, ou pas, ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. Entre l'information du technicien portée à l'attention du juge et la signification du versement effectif par son greffe de la consignation, il va s'écouler plusieurs semaines sinon mois. Cette autonomie nouvelle suppose que les parties anticipent soigneusement les frais induits par la mission pour éviter tout différend pouvant ralentir l'instruction, mais le texte facilite sans équivoque l'appel et le règlement des honoraires.

Enfin, l'expert peut être révoqué : soit d'un commun accord, soit en l'absence d'accord, suivant une procédure judiciaire spécifique. Son libre choix favorise une meilleure adaptation aux besoins mais il exige parallèlement une anticipation rigoureuse, surtout

de la part des conseils : un retrait unilatéral peut entraîner un blocage, d'où la nécessité d'un cadre contractuel solide.

■ Obligations déontologiques (C. pr. civ., art. 131-1 et 131-2)

Avant d'accepter une mission, l'expert expose toute circonstance susceptible de porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité (art. 131-1), garantissant ainsi la confiance envers son intervention. Ce devoir de transparence existait déjà. Tout technicien commis judiciairement en temps qu'intervenant dans des contextes amiables³ s'y obligeait sauf à se voir récuser, sinon sanctionner ultérieurement.

Même en cas de mission de conciliation, la démarcation entre analyse technique et facilitation du dialogue doit rester nette afin de ne pas fragiliser la perception d'indépendance. L'expert exerce sa mission avec sérieux, rigueur et neutralité et doit veiller à transmettre les mêmes informations à toutes les parties et à recueillir leurs observations dans le strict respect du contradictoire. S'il est une personne morale, son représentant légal doit obtenir l'accord des parties pour la désignation des intervenants physiques, assurant ainsi la traçabilité et la responsabilité du travail effectué comme celle de l'intervenant.

L'expert doit enfin se limiter à l'analyse technique ou factuelle sans porter d'appréciation d'ordre juridique, ce qui lui reste interdit (art. 238, C. pr. civ.) même si l'on sait la frontière souvent ténue entre technique et droit lorsque ce dernier renvoie aux « usages » élaborés par les experts eux-mêmes. L'appréciation d'une valeur locative réglementée par le statut des baux commerciaux en est un des meilleurs exemples : comment choisir la bonne méthode d'évaluation sans se soucier préalablement de la juste qualification de l'actif immobilier au visa de tel ou tel article du code de commerce ? Ces exigences nouvelles posent un cadre éthique et professionnel solide, qui en tout état de cause renforce la légitimité du rapport d'expertise autant que la nécessité d'un dialogue avocats-experts qui va prendre toute son ampleur, particulièrement quand l'intervention judiciaire dans la désignation s'en trouve concomitamment amoindrie. L'expert sera force de proposition !

■ Intervention judiciaire encadrée (C. pr. civ., art. 131-3)

Bien que la procédure repose sur un principe de coopération, le décret (art. 131-3) prévoit des moyens précis pour saisir le « juge d'appui⁴ » en cas de difficultés, de désaccords ou d'incidents sur la désignation, la rémunération ou l'exécution de sa mission. Le recours au juge, par les parties autant que par le technicien lui-même, agit alors comme filet de sécurité pour pallier, dans la mesure du possible, tout blocage.

Les avocats doivent être attentifs : prévenir les conflits par des conventions précises et, si besoin, saisir le juge rapidement pour préserver le bon déroulement des opérations d'expertise.

■ Modification de la mission (C. pr. civ., art. 131-4)

Le décret offre une souplesse intéressante en s'affranchissant, là encore, de toute intervention judiciaire (art. 131-4) : les parties peuvent seules, avec l'accord préalable du technicien ou à sa demande, ajuster sa mission, la compléter ou prévoir des points nouveaux, voire solliciter une autre compétence si d'autres

⁽³⁾ V. dispositions de la Charte de l'expertise en évaluation immobilière, 5^e éd., 2017, Chap. 4 – Éthique professionnelle, p. 27 s.

⁽⁴⁾ Union syndicale des magistrats, 23 juill. 2025 ; Circ. 19 juill. 2025, Direction des affaires civiles et du sceau, ministère de la Justice.

besoins apparaissent au fil de l'instruction. Cela exige des conseils d'apprecier lesdits besoins non identifiés jusqu'alors comme de formaliser leur éventualité dès l'origine pour prévenir de possibles contestations ultérieures. Notons toutefois que ce mécanisme préexistait : jusqu'alors, l'expert judiciaire disposait de la possibilité de s'associer tout sapiteur ou technicien d'une compétence autre que la sienne (V. art. 278, C. pr. civ. et suiv.). Il n'avait d'ailleurs, pour ce faire, aucune autorisation à solliciter⁵ et jouissait d'une grande liberté, sauf à ne pas se voir octroyer, le cas échéant, la consignation complémentaire couvrant les frais additionnels dudit technicien.

■ Conciliation des parties (abrogation de l'article 240 C. pr. civ.)

De plus, avancée notable s'il en est, l'expert peut maintenant concilier les parties en parallèle de ses opérations, à l'instar de ce qu'autorisait déjà la justice administrative, lui accordant même l'initiative d'une médiation toutefois soumise à leur accord (CJA, art. R. 621-1). Cela lui était expressément interdit⁶ par l'article 240 du code de procédure civile⁷ (enfin) abrogé, le juge ne pouvant jusqu'alors octroyer pareille mission. Le temps de l'expertise, qui permet bien souvent de réunir les parties et de leur offrir un espace de dialogue, peut, s'il est utilisé à bon escient, s'en trouver valorisé à leur profit

pour peu qu'elles saisissent cette opportunité. Et ce autant que le technicien la propose par une posture adaptée.

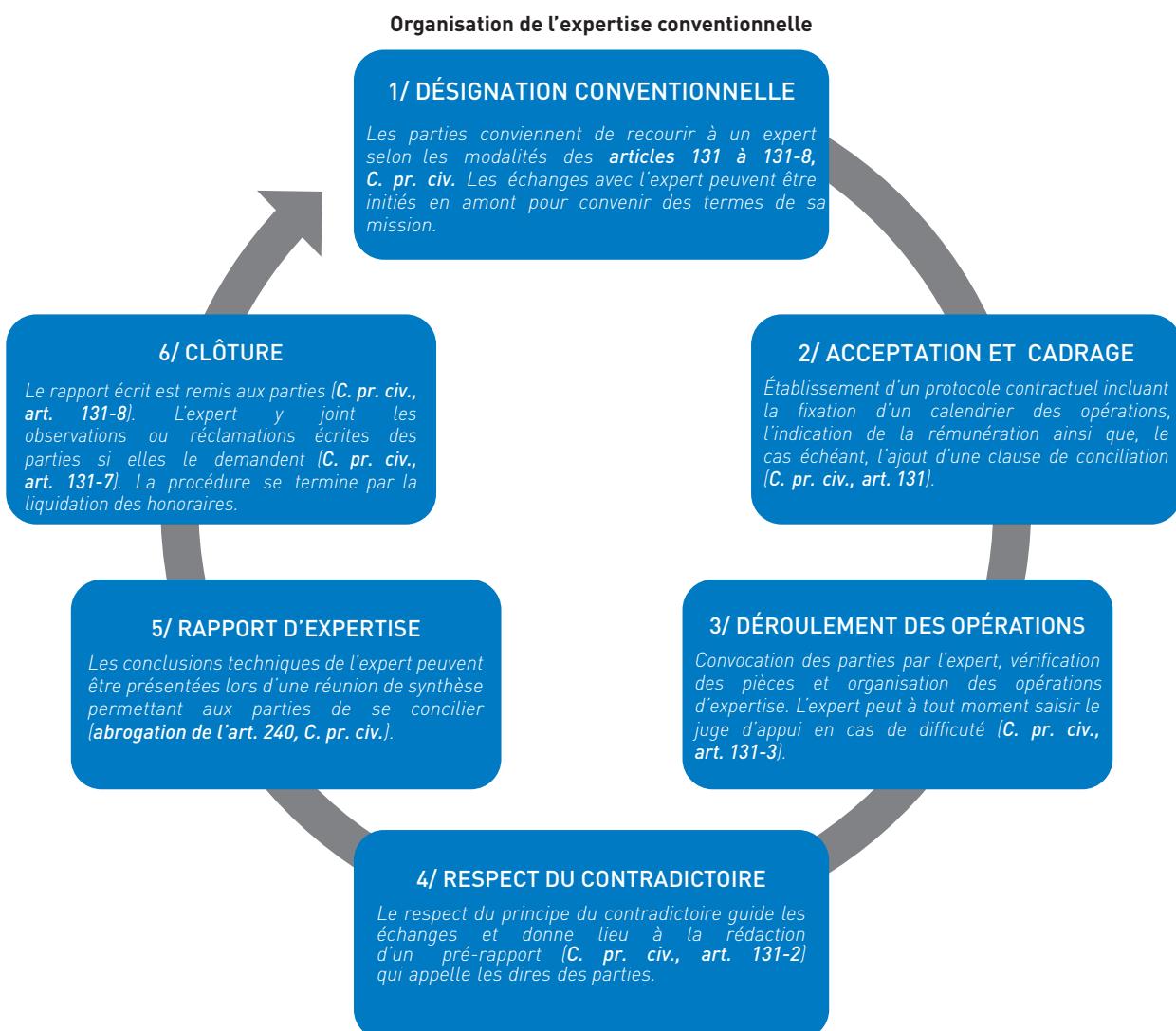
Comme le souligne la circulaire d'application du décret, la conciliation peut s'opérer de trois façons :

- À la suite de la remise du prérapport, les parties décident de recourir à une médiation conventionnelle en désignant l'expert, ses qualités, de médiateur (V. C. pr. civ., art. 1530-3). Cette initiative pourra se révéler surabondante car chronophage. Rappelons-le, le temps de la médiation est, si envisagé, de 5 mois (V. C. pr. civ., art. 1534-4) complémentaires, possiblement prolongés de 3 à initiative du médiateur.

- L'expert est désigné comme médiateur par le juge lui-même, selon les mêmes dispositions.

- Enfin, l'expert qui n'est pas expressément désigné comme médiateur peut concilier les parties selon un processus souple non réglementé par le code de procédure civile. Auquel cas, la « conciliation libre »⁸ s'opère à tout moment de la seule mission d'expertise dorénavant possiblement protéiforme et permet une résolution anticipée du contentieux (V. Illustration).

Gageons que ce dernier cas de figure l'emportera pour sa simplicité, de surcroît source d'économie de tout autre processus additionnel de médiation, coûteux.



Lorsque les faits techniques sont établis, et quand bien même ils sont vertement critiqués par l'une des parties, voire les deux, la voie de la solution apparaît plus clairement. Quand l'expert judiciaire est reconnu comme professionnel de bon sens, les parties de bonne foi et leurs conseils également ont tout intérêt à s'en remettre à ses bons conseils. Cela doit permettre d'initier (ou renouer) le dialogue quand l'intérêt premier est la préservation des liens contractuels, pour éviter un allongement inutile de la procédure et faciliter une reprise rapide autorisant la sécurisation des affaires. Il suffira aux parties, via leurs conseils, d'autoriser l'expert à les concilier, par exemple lors d'une réunion de synthèse (**V. Illustration**). Cette ultime étape des opérations d'expertise apparaît comme la plus appropriée au dialogue, nourri des éléments techniques produits par l'expert. Il pourra en être de même, désormais, dans toute décision judiciaire ordonnant une expertise.

Si cette étape est rondement menée et le consensus des parties sur le choix de l'expert obtenu, rassurées par son impartialité et son haut niveau de technicité, l'abrogation tant attendue de la part des praticiens de l'article 240 du code de procédure civile peut représenter un apport essentiel du décret sinon le plus efficient.

■ Obligation de coopération des parties (C. pr. civ., art. 131-5)

Les parties ont le devoir, inchangé (V. C. pr. civ., art. 243), de transmettre sans délai à l'expert tous les documents utiles à sa mission (C. pr. civ., art. 131-5) : garantie essentielle pour la qualité et l'efficacité probante du rapport.

En cas de refus ou de retard à communiquer une pièce, le juge peut ordonner la transmission sous astreinte, à l'instar de ce qui préexistait, défini à l'article 275 du code de procédure civile. Dans l'attente, l'expert poursuit sa mission avec les éléments disponibles, limitant toute perte de temps dans son exécution. Les avocats ont donc, là encore, la charge⁹ d'accompagner leurs clients dans cette communication rigoureuse et d'anticiper les conséquences d'obligations qui ne seraient pas respectées.

■ Association d'un tiers intéressé (C. pr. civ., art. 131-6)

Le décret incorpore la possibilité d'associer un tiers aux opérations d'expertise (C. pr. civ., art. 131-6), à condition d'obtenir l'accord de toutes les parties. Ce tiers devient alors partie prenante du contrat. Cette nouveauté répond à la diversité croissante des situations : il arrive qu'un cocontractant, une société liée ou un autre professionnel ait intérêt à prendre part à l'expertise. Les avocats doivent alors en préciser les modalités d'intégration pour garantir la sécurité des droits de chacun.

■ Force probante du rapport d'expertise (C. pr. civ., art. 131-7 et 131-8)

Au terme de sa mission, l'expert remet aux parties un rapport écrit, lequel à leur demande retrace l'ensemble de leurs observations et réclamations ainsi que les réponses apportées, dans le strict respect du contradictoire (C. pr. civ., art. 131-7). Cela n'est pas novateur car la mission judiciaire impose déjà à l'expert la rédaction d'un prérapport et la prise en considération de l'ensemble des dires des parties dans son rapport définitif. Il lui est imposé de faire mention des suites qu'il donne aux observations dans l'avancement de ses opérations et sa conclusion finale. Il en est ainsi des dispositions de l'article 276 du code de procédure civile, étant rappelé qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les dires formulés au-delà d'un délai fixé aux parties.

La convention établie entre les parties dans le cadre de la procédure participative devra être claire sur ce point ainsi que le respect des délais, sauf pour le technicien à saisir, en autonomie, directement le juge d'appui.

Si la convention d'expertise est régie par un accord entre les avocats, le rapport du technicien est doté d'une force probante équivalente à celle d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée. Ce document devient alors central pour la suite de l'affaire et décisif pour le règlement amiable sinon judiciaire du litige.

■ Responsabilité des experts dans le dispositif nouveau

Le décret structure les modalités d'une expertise conventionnelle sans transformer la nature juridique de la responsabilité de l'expert : il n'y a pas nécessairement création d'un contrat, mais plutôt d'un cadre conventionnel. La règle du non-cumul entre responsabilité contractuelle et délictuelle demeure : si la responsabilité est liée au contrat, la responsabilité délictuelle ne s'applique pas, et inversement.

La jurisprudence rappelle de longue date que l'expert engage sa responsabilité en cas de manquement, notamment si le rapport est jugé hypothétique, imprécis ou insuffisamment motivé, causant une perte de chance aux parties¹⁰.

L'expert tire la majeure partie de sa légitimité de son ancrage territorial

■ Dimension territoriale de l'expertise

Au-delà de la stature renforcée du technicien, il convient de rappeler que ce dernier tire une grande partie de sa légitimité de son ancrage territorial.

(5) Civ. 3^e, 23 oct. 1984, Bull. civ. III, n° 172.

(6) À ce sujet V. également, la réponse du ministère de la Justice, JO Sénat 6 sept. 2028.

(7) Rédaction ancienne de l'article 240 C. pr. civ. : « Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties. »

(8) G. Neger, Abrogation de l'article 240 du code de procédure civile : quelles conséquences pour l'expert judiciaire ?, <https://www.village-justice.com/articles/abrogation-article-240-cpc-quelles-consequences-pour-expert-judiciaire,54243.html>.

(9) Note de la commission civile de la Conférence des bâtonniers portant sur le décret n° 2025-660 du 18 juill. 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des MARD.

(10) Civ. 1^e, 19 mars 2025, n° 23-17.696 ; Lyon, 25 avr. 2023, n° 21/00388.

Dans la spécialité immobilière (cat. C. 18, 1 à 4)¹¹, il est un acteur de proximité, familier de son marché, de l'évolution des quartiers, des villes, des dynamiques sociales et économiques. Plus encore en matière de baux commerciaux, il sait mesurer l'impact d'une infrastructure, d'une chalandise, d'une piétonnisation ou de la création d'un établissement scolaire sur la valeur locative d'une surface ou celle, vénale, d'un bien. La connaissance fine du tissu économique local constitue une garantie d'équité, empêchant toute partie d'imposer une lecture déconnectée du terrain. Cette proximité nourrit la confiance des parties car elles perçoivent que le rapport repose sur une réalité partagée, vécue !

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 change profondément les règles du jeu : l'accent est mis sur la nomination conventionnelle du technicien, le renforcement de son indépendance et la définition contractuelle de sa mission. Dès à présent, les parties et leurs avocats disposent d'un outil plus réactif et collaboratif, sans négliger l'indispensable contrôle judiciaire. Une voie nouvelle est proposée.

Le texte encadre la désignation et la mission de l'expert, poursuivant la pratique déjà éprouvée : le rapport d'expertise amiable, longtemps utilisé pour évaluer la pertinence d'une action ou négocier, enrichit sa valeur probante.

Mais le procédé suppose rigueur, respect du contradictoire et exigence d'indépendance : il revient aux experts, accompagnés des avocats, de s'approprier cette évolution en veillant à la qualité de leur intervention et à la défense proactive, techniquement renseignée, des intérêts des justiciables.

En simplifiant sa nomination, en fluidifiant la procédure et en autonomisant la désignation de l'expert, celui-ci devient un acteur

central, moteur de la procédure civile réformée. Il contribue à son succès par son professionnalisme, son écoute et sa capacité, nouvelle, à concilier ! Mais si la réforme a pour vœu d'accélérer le règlement des différends en favorisant le recours à l'amiable, elle comporte néanmoins un risque paradoxal : celui de prolonger la durée globale de la procédure. Si la tentative de médiation ou de conciliation échoue, les parties doivent revenir devant le juge après avoir déjà consacré du temps et des moyens possiblement considérables à un processus qui n'a pas abouti. L'ajout de cette étape préalable se traduit alors par un double parcours, amiable puis judiciaire, sans gain réel de célérité !

La question de l'efficacité repose sur la bonne foi des parties et sur leur capacité (volonté) à conduire rapidement les échanges autant qu'à rationaliser leurs émotions, ce qui reste antagoniste à l'esprit même du procès.

À défaut, le risque est que cette réforme, pensée comme outil d'efficacité, ne devienne qu'une source supplémentaire de lenteur procédurale. Elle méritera un suivi attentif : il faudra mesurer son impact sur les délais, les coûts, la qualité des expertises, leur exécution et l'acceptation, voire l'appropriation des rapports d'expertises, et enfin ajuster les règles si nécessaire. Toute évolution des procédures permettant de délester nos tribunaux se mesure à l'aune des gains de temps et de coûts qu'elles autorisent.

(11) Arr. du 5 déc. 2022 relatifs à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 déc. 2004.

L'EXPERT DE JUSTICE DOIT-IL RESTER SIMPLE TECHNICIEN OU DEVENIR ACTEUR DE LA SOLUTION DU LITIGE ?

par Jean-Jacques Martel

Expert agréé par la Cour de cassation, arbitre & médiateur près la cour d'appel de Paris, maître de conférences à l'université de Lille (MCA CRDP-ERDP, EA n° 4487), codirecteur du master ICEU, du DU des baux commerciaux (DUBC) et du DU médiation et justice participative (DU MJP), président d'honneur de la Compagnie nationale des experts de justice immobiliers (CNEJI)

et Margaux Maquinon

Expert en diagnostics d'entreprises près la cour d'appel de Douai, mandataire judiciaire diplômée, chargée d'enseignements à l'Institut d'administration des entreprises, au DU des baux commerciaux (DUBC) et au DU médiation et justice participative (DUMJP)

Le décret du 18 juillet 2025¹ et la circulaire du 19 juillet 2025 émanant de la direction des affaires civiles et du sceau², applicables au 1^{er} septembre 2025, semblent bien amorcer un changement de paradigme chez l'expert de justice.

On rappellera que, depuis le 1^{er} janvier 1976, il était impossible pour le juge de confier au technicien la mission de concilier les parties. L'article 240 du code de procédure civile a donc éloigné progressivement l'expert de justice de la solution dans le déroulement du procès.

■ Un expert relégué au rang de simple technicien affaibli

(1) Décr. n° 2025-660 du 18 juill. 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends, JO 19 juill.

Logiquement, son avis s'est trouvé de plus en plus contesté, et ce d'autant plus facilement qu'une fois son rapport déposé, il n'intervenait plus à la procédure, y compris pour y apporter la pédagogie nécessaire.

Si l'on ajoute à cette interdiction l'impossibilité pour l'expert de s'immiscer dans le débat juridique, l'expert s'est trouvé relégué au simple rang de technicien, observateur occasionnel d'un litige qu'il maîtrise pourtant parfaitement...

Pour autant et plus que jamais, l'avis de l'expert était devenu indispensable, mais l'expert n'était plus invité à la table des discussions ou à la barre, ou si peu. À tel point qu'aucun des protagonistes – parties, avocats ou magistrat – ne pensait à lui communiquer le résultat de l'accord négocié ou du jugement rendu.

Deux conséquences sont alors apparues.

Tout d'abord, en sa qualité de simple technicien, sa parole s'est progressivement affaiblie au profit d'une *data* croissante, pour ne pas dire excessive.

Par ailleurs, en s'éloignant de la solution du litige, sa rémunération s'est progressivement réduite, quitte à le fragiliser dans son indépendance (la Charte de l'expertise en évaluation immobilière³ envisageant même, dans sa 6^e édition, de rappeler la nécessité d'une juste rémunération comme gage d'indépendance).

La qualité générale des experts s'est donc certainement affaiblie, entraînée par la confusion des titres avec des normes et certifications, moins exigeantes en matière d'éthique⁴. La Justice déplore même un trop faible nombre de candidats experts, dans certaines spécialités, pour assurer la qualité de la sélection.

Caricaturalement, l'expert de justice *lambda* s'assimilerait aujourd'hui à un préretraité qui prioriserait l'obtention d'un statut flatteur pour sa fin de carrière, quand bien même ce statut serait impécunieux.

■ Et demain ?

Depuis une trentaine d'années, le constat de la justice est simple : trop long, trop cher, trop aléatoire ! L'ADN du conflit demeure être le bon contentieux qui dure et qui épisera celui qui n'aura pas les moyens de faire perdurer la procédure.

Évidemment, le conservatisme a la peau dure et, pour beaucoup, ce changement d'ADN semblait encore inenvisageable il y a dix ans, y compris dans les rangs des experts.

Le déficit public et l'épuisement des ressources humaines de la justice semblent aujourd'hui avoir convaincu le législateur. Caricaturalement encore, l'impôt sur le revenu du contribuable doit-il finan-

cer certains conflits comme la fixation des loyers commerciaux entre une foncière cotée en bourse et ses locataires (souvent des marques internationales) ?

Il nous faut accepter qu'une évolution s'impose.

L'objectif est de favoriser le dialogue et responsabiliser le justiciable.

■ Les MARD, une amorce de solution du litige

Les MARD regroupent principalement les processus de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de procédures participatives. Les statuts de médiateur, de conciliateur de justice et d'arbitre permettent de les servir.

L'histoire des MARD est récente et il existe encore trop de confusion sémantique entre les différents modes (conciliation, médiation conventionnelle, judiciaire, familiale, de la consommation) et les différents statuts (le conciliateur serait gratuit et le médiateur payant...). Quant à l'arbitrage (dans le domaine des baux commerciaux en ce qui nous concerne), il devrait être encouragé. Malheureusement, le souvenir de l'affaire *Tapie* et son coût, jugé souvent trop onéreux, ont discrédité et coupé l'herbe sous le pied à cette voie. En réalité, son montant est un faux problème : l'arbitrage du loyer commercial (à trois arbitres) peut être forfaitisé aux alentours de 15 000 € HT. Compte tenu de la qualité procédurale offerte et des enjeux, cette somme est largement acceptable. L'arbitrage peut désormais être appréhendé comme une véritable alternative qualitative pour la fixation du loyer de renouvellement.

Honoré de Balzac n'a-t-il pas écrit qu'« un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » ? Cette affirmation semble toujours d'actualité.

Face à la justice, si vous êtes certain de gagner, alors vous pouvez encore perdre, et si vous êtes certain de perdre, alors vous pouvez encore gagner... C'est ce qu'on appelle « l'aléa judiciaire ».

La culture de l'amiable guide les parties vers un accord gagnant/gagnant : choisir plutôt que subir, un conflit sans perdant, donc...

Le film *Je verrai toujours vos visages*⁵ illustre d'ailleurs la noblesse d'intention d'une justice pénale aujourd'hui restaurative plutôt qu'exclusivement punitive...

Mais revenons à l'expert et à sa place dans ce nouvel écosystème. En 1911, la première définition de la notion d'expert précisait qu'il s'agissait d'« un homme ayant des connaissances spéciales dans son art et suffisantes pour se rapporter à lui dans une décision à prendre. » Certains voudraient le réduire à un rôle de *data scientist* ou de *data analyst*⁶.

L'expert de justice est pourtant le spécialiste du litige qui oppose les parties et sa culture profonde est celle de l'indépendance⁷.

Il dispose donc des deux qualités essentielles pour participer au règlement du conflit.

La culture de l'amiable guide les parties vers un accord gagnant/gagnant

■ L'expert, une introduction idéale à la solution

Les puristes nous rappelleront qu'en matière de médiation, il n'est pas souhaitable que le médiateur soit connisseur du litige.

Toutefois, si le médiateur intervient très tôt à la mésentente, cette position s'entend. Cependant, si le médiateur intervient au stade du contentieux judiciaire, sa connaissance technique devient un atout déterminant dans le règlement et le législateur l'a bien compris.

(2) Circ. du 19 juill. 2025, n° CIV/08/2025, NOR : JUSC2520914C, BOMJ 28 juill.

(3) Principale norme volontaire des compagnies d'experts en évaluation immobilière ou foncière, 5^e éd., mars 2017.

(4) J.-J. Martel, *L'avenir de l'homo sapiens expertus immobilis*, entre normes et statut..., Experts 8/2013. 37.

(5) J. Herry, 2023.

(6) J.-J. Martel, M. Noel, *L'intérêt du rapport d'expertise amiable sur les valeurs immobilières ou économiques... qui dit mieux ?, Loyer et copr. 2025. Étude n° 10.*

(7) J.-J. Martel, T. Thomas, *L'indépendance et la transparence : les deux mamelles de l'expertise immobilière... ?, Actes prat. & ingénierie immobilière*, 1/ 2015. 42.

En réalité, il manquerait encore à l'expert de justice la connaissance des ressorts de la négociation et de la psychologie, qui serait à ajouter à ses deux qualités naturelles que sont l'indépendance et la compétence technique.

Il pratique déjà occasionnellement la négociation puisque certaines parties s'accordent parfois sur le prérapport au cours des opérations d'expertise... si elles sont bien accompagnées...

■ Un expert médiateur, acteur efficace de la résolution du litige

Mais la négociation occasionnelle en marge d'une expertise n'est pas la médiation. Entrer en médiation, c'est afficher clairement, en préalable, la volonté de parvenir à un accord. Seul un tiers pourra y parvenir avec la régularité attendue.

Dans ce nouveau paradigme, il est question de se rapprocher de la solution du litige et d'ériger l'accord des parties comme le Graal. Favoriser occasionnellement l'accord de parties déjà résignées est une chose, favoriser de manière systématique l'accord des parties

en est une autre et nécessite une formation spécifique pour exceller dans cet art.

Les cours d'appel ne s'y sont d'ailleurs pas trompées et exigent une formation spécifique d'environ 150 heures pour acquérir le statut de médiateur de justice.

Évidemment, cette possible évolution n'est pas sans risque. L'expert ne risque-t-il pas de déformer sa mission première en pensant trop prématurément à l'accord des parties ? L'expertise ne risque-t-elle pas de trop perdurer dans l'attente d'un accord improbable, comme c'était le cas avant 1976 ? L'expert de justice ne risque-t-il pas de voir sa qualité dépréciée au profit d'experts non judiciaires ?

L'expert est l'un des professionnels de la chaîne judiciaire qui peut se rapprocher le plus de la solution du litige. Le décret du 18 juillet 2025 prend en compte cette réalité en supprimant l'article 240 du code de procédure civile, en favorisant la reconnaissance de l'expertise amiable dans le cadre d'une procédure participative et en permettant de désigner l'expert ès qualités comme médiateur, s'il satisfait aux conditions de l'article 1530-3 du code de procédure civile.

Pour autant, cette suppression ne sera pas sans poser quelques difficultés : l'articulation antinomique entre contradiction de l'expertise et confidentialité de la conciliation/médiation au cours d'une même procédure ; le difficile exercice d'équilibre auquel cet expert sera confronté entre la tentation de concilier les parties avec la réserve de l'impartialité s'il doit reprendre son expertise après une médiation échouée ou s'il doit devenir médiateur...

L'expert moderne doit disposer de compétences économiques, juridiques, techniques, environnementales et psychosociales

La doctrine et la jurisprudence éclaireront le chemin mais il ne faut pas l'assombrir avant de l'avoir pratiqué et amélioré. Les conservatismes auront forcément la peau dure et le bon vieux dicton attribué à Christine de Pizan, « qui veut tuer son chien l'accuse d'avoir la rage », pourrait même fleurir quelques discours.

En ce qui concerne la spécialité de l'évaluation immobilière, l'expert de demain devrait être également médiateur et même occasionnellement arbitre pour certains litiges relatifs, par exemple, aux baux commerciaux⁸.

Cette possibilité accordée aux experts et dont l'utilité est évidente dans le domaine immobilier s'appliquera aussi aisément aux experts de l'entreprise.

Les spécialités liées à l'expertise de l'entreprise sont connexes de l'expertise en évaluation immobilière dans bien des cas et notamment en ce qui concerne l'évaluation de fonds de commerce, d'éviction et donc de la matière des baux commerciaux.

Les modes alternatifs concernent également ce domaine qui pourrait alors se régler ailleurs que devant une juridiction civile⁹. Bien plus encore qu'en matière immobilière, la volatilité de la valeur d'un fonds de commerce nécessite une expertise indépendante qui exige d'exclure toute sorte de conflits d'intérêts... L'expert de la valeur du fonds de commerce ou des droits sociaux devra n'avoir aucun lien avec la gestion de l'entreprise, associés ou dirigeants, et ce s'il souhaite limiter le risque de la contestation ultérieure.

L'expert moderne devra donc disposer de compétences économiques, juridiques, techniques, environnementales et désormais psychosociales. Dans tous les cas, il devra participer davantage à la solution du litige, même si ce repositionnement n'exclura pas la présence des conseils des parties, bien au contraire.

Ce nouveau paradigme renforcera son professionnalisme et donc son attractivité, au bénéfice de la justice et des justiciables.

(8) J.-J. Martel, MARD, si l'on osait ?, Point de vue, AJDI 2017. 633.

(9) M. Maquignon, E. Feldmann, Bail commercial : de l'intérêt de la conciliation sous l'égide du président du tribunal de commerce, Loyers et copr. 2025, étude 9.

REGARDS CROISÉS DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

par Samuel Becquet

Avocat au barreau de Lyon, docteur en droit

et Philippe Favre-Réguillon

Expert près les cours d'appel et administrative d'appel de Lyon, arbitre

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2025, constitue une réforme structurante de la procédure civile. Il s'agit d'une forme de déjudiciarisation, où les processus à l'œuvre ne viseront pas à dire le droit, mais à favoriser un accord des parties.

Trois axes principaux en marquent l'économie générale :

- l'instauration d'un principe de coopération entre le juge et les parties (C. pr. civ., art. 21) ;
- l'élévation de l'instruction conventionnelle au rang de principe directeur (C. pr. civ., art. 127 à 130-7) ;
- la réécriture intégrale du Livre V du code de procédure civile, maintenant consacré aux modes amiables de règlement des différends (C. pr. civ., art. 1528 s.). L'expertise y tient naturellement une place de choix, selon sa conception traditionnelle : constituer le socle technique d'une vérité judiciaire, qui pourra donc être d'abord celle des parties, choisie sous le regard du juge d'appui. C'est à l'intérieur des cadres procéduraux – judiciaire et conventionnel – que prennent sens la possibilité de conciliation, l'abrogation tant attendue de l'article 240 du code de procédure civile et la question de la confidentialité, nouvelle, désormais au cœur de l'office expertial.

■ Deux cadres complémentaires : judiciaire et conventionnel

L'expertise judiciaire est le modèle historique. Le juge désigne le technicien de son choix, fixe sa mission et son échéance prévisionnelle. L'expert conduit ses opérations dans un cadre contradictoire, en liaison avec le juge du contrôle qui intervient avec souplesse, par ordonnance pour trancher les incidents de communication de pièces, proroger ses délais, ajuster sa mission, et par simple courrier pour une multitude d'autres questions. Ce cadre, marqué par l'équilibre entre technicité et contradictoire, reste central.

Y puisant son inspiration, l'expertise « conventionnelle » se voit désormais clairement consacrée, de manière alternative, par la volonté du législateur d'autonomiser les parties, sinon d'alléger l'intervention judiciaire.

En marge du procès civil, ou dans sa prévision, il a toujours existé la possibilité pour des parties à un litige, voire seulement pour l'une d'entre elles, de faire appel à un expert judiciaire (ou pas), dans un

cadre informel, et ce aux fins de fonder de possibles accords sur des constats factuels clairs. Seule la volonté des parties l'encaîtrait, s'appuyant sur la déontologie de l'expert judiciaire (sinon du technicien) telle que codifiée par les recommandations du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) – ou pas, en l'absence de toute inscription sur une liste de cour d'appel.

La valeur probatoire d'une telle expertise amiable n'est pas contestable, loin de là, puisque selon la jurisprudence elle ne peut fonder de manière exclusive la décision du juge et doit être corroborée par d'autres éléments de preuve présents dans le dossier¹. Il préexistait, en outre, la possibilité d'une expertise conventionnelle structurée, conduisant à un rapport ayant valeur d'expertise judiciaire, lorsqu'elle était adossée à la procédure participative d'avant le décret du 18 juillet 2025, cela en vertu des anciens articles 1547 et suivants du code de procédure civile. Mais le recours à de telles modalités est demeuré « confidentiel » sans réel retour d'expérience. L'incitation à ce type de démarche n'était pas si manifeste qu'elle ne l'est désormais à travers les nouveaux articles 127, 131 à 131-8 du code de procédure civile.

Le nouveau décret complète le sujet. Plus encore, il le sistématisé et surtout inscrit ces dispositions dans un cadre totalement autonome. Il prévoit que les parties peuvent recourir à la nouvelle expertise conventionnelle « avant tout procès », ce qui en fait un concurrent direct de la procédure d'expertise « *in futurum* » prévue par l'article 145 du code de procédure civile. Cette dernière, qui était inscrite dans la voie originaiement conçue comme rapide et souple de la procédure de référé et ne donnait que rarement lieu à une contestation autre que des « protestations et réserves d'usage », souffre cependant de l'embolie des juridictions. Il faut souvent de nombreux mois avant même la tenue de la première réunion d'expertise.

À l'instar des prévisions des anciens articles 1547 et suivants du code de procédure civile évoquées *supra*, les nouvelles dispositions supposent donc une « convention » d'expertise. Aux termes de celle-ci, les parties s'accordent sur le choix du technicien (C. pr. civ., art. 131), conviennent de sa rémunération, déterminent sa mission et peuvent la modifier (C. pr. civ., art. 131-4) avec son accord et faire intervenir un sapiteur comme y associer un tiers. Elles peuvent encore le révoquer par accord unanime, sauf à saisir le juge d'appui (C. pr. civ., art. 131-3), à défaut.

Les clauses désormais contractuelles régissant l'intervention du technicien supposeront une rédaction précise découlant d'une vision claire de l'expertise, des besoins et du niveau de technicité requis. Des échanges préalables expert-avocats seront nécessaires afin de pallier toute difficulté future.

En pratique, les modèles de missions issus du judiciaire, largement éprouvés, seront utilisés comme matrice puis adaptés au dossier. Au-delà de la description même de la mission, les grands axes demeurent :

- l'intégration anticipée d'un *calendrier indicatif* des opérations techniques ;
- l'organisation éventuelle de points intermédiaires ou de nécessaires *comptes rendus* imposant à l'expert, comme à tout professionnel, une transparence dans l'exécution de sa mission ;

(1) En dernier lieu, Civ. 3^e, 16 janv. 2025, n° 23-15.877.

Une obligation : de nécessaires échanges préalables

A contrario d'une mission judiciaire classique où les trames pré-existent et où l'expert n'est que rarement consulté en amont par le juge, il incombe, en expertise désormais « conventionnelle », non seulement pour les conseils de s'enquérir dès l'amont des compétences du technicien, de la bonne définition de ses chefs de mission, mais aussi, nécessairement, du montant de ses honoraires.

La relation exclusive et formelle juge-expert [C. pr. civ., art. 279] disparaît au profit d'un dialogue préalable et continu, tout au long de ses opérations entre l'expert et les avocats, de surcroît imposé par une obligation originelle partagée, la signature de la convention autant que d'un objectif final ambitionné, la remise d'un rapport d'expertise permettant la résolution à tout le moins technique du différend.

Ce qui se limitait auparavant aux prétentions portées devant le juge, indirectement transmises à l'expert dans le cadre de l'ordonnance le désignant, devra désormais être évoqué avec lui, validé par lui, directement et au plus tôt.

- la fixation de délais aux parties comme à leurs conseils pour la communication des pièces, le « technicien » étant susceptible, en toute autonomie, de saisir le juge d'appui en cas de difficulté [C. pr. civ., art. 131-3]. Bien que le décret ne fasse pas mention de l'obligation pour le technicien d'être inscrit sur une liste de cour d'appel, cet article disqualifie – de fait – tout professionnel non aguerri aux rouages judiciaires, sauf pour les conseils de parties à les exposer à un risque de nullité de l'expertise sinon d'enlisement des opérations expertes ;
- la prévision des modalités de règlement et de répartition des honoraires et frais ;
- l'anticipation d'une mission complémentaire comme la saisine connexe d'un « autre technicien » ou sapiteur [C. pr. civ., art. 131-4], rappelons-le disposant de compétences techniques autres que celle du technicien prioritairement choisi (et principal, en conduisant l'intervention conjointe, C. pr. civ., art. 278).

L'expert qui réalise sa mission avec « conscience, diligence et impartialité » [C. pr. civ., art. 131-2] reste tenu aux mêmes exigences de neutralité et de rigueur : de réaliser personnellement ses opérations comme de respect du contradictoire [C. pr. civ., art. 131-2], de livrer un rapport écrit intégrant les observations des parties [C. pr. civ., art. 131-7].

Il sera à noter que l'article 131-2 du code de procédure civile ajoute aux obligations du technicien² désigné conventionnellement celle de la « diligence », et donc de la « rapidité » dans l'exécution de sa mission expertale, désormais imposée – de fait, là encore – par la relation contractuelle nouvelle.

De la sorte, l'expertise conventionnelle, organisée selon les dispositions nouvelles du décret, donne lieu à la remise d'un rapport qui, si la convention est établie « entre avocats », a la même force probante qu'un rapport judiciaire [C. pr. civ., art. 131-8]. Ce qui sécurise donc pleinement les parties.

Au regard des anciens textes, l'innovation majeure du décret de 2025 est la possibilité de recourir à un « juge d'appui », ce qui permet de ne pas laisser l'expert et les parties livrés à eux-mêmes en cas de difficultés.

Cette innovation est donc censée renforcer l'efficacité de l'expertise comme en favoriser le bon déroulement, à l'instar de la procédure judiciaire habituelle.

L'objectif sera-t-il atteint ? Il est permis d'en douter. Le « juge d'appui » est organiquement distinct du juge du contrôle des expertises – à qui, il est vrai, on reproche parfois un retard à répondre, même si sa saisine par les parties ou l'expert est d'une grande souplesse. Selon le nouvel article 131-3 du code de procédure civile, ce « juge d'appui » pourra être soit le juge saisi de l'affaire, soit le président de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire au fond. Mais s'agissant de ce dernier, le texte précise spécialement qu'il est

saisi... selon la procédure accélérée au fond. C'est-à-dire à un rythme et selon des modalités qui sont celles du référé ! Ce qui laisse penser que devant le juge saisi de l'affaire au fond, le régime sera celui des incidents de procédure – tranchés, donc, en fonction de la disponibilité du juge, après moult échanges d'écritures entre les avocats.

On constatera que rien n'est prévu pour la saisine du juge d'appui par le « technicien » lui-même, lequel devra donc procéder comme les parties elles-mêmes... alors qu'il n'est en rien un expert du contentieux, surtout lorsqu'il ne sera pas lui-même expert « judiciaire ».

De la sorte, et paradoxalement, le conventionnel devient, en cas de difficulté, « plus judiciarisé que le judiciaire ». Alors que le principe de l'expertise conventionnelle est la souplesse et la rapidité, toute difficulté sera susceptible d'entraîner des rigidités et délais qui dépasseront largement celles de l'expertise judiciaire.

Face à cela, les parties et l'expert auront soin d'anticiper autant que possible les difficultés par toutes formules contractuelles ; et lorsqu'elles surviennent, de les écarter autant que possible par eux-mêmes, sans recours chronophage au juge. Il faut insister : cela implique une exigence de bonne foi renforcée, un impératif supérieur de coopération, à défaut de quoi le nouveau dispositif sera voué à l'échec !

Un regret, enfin : le positionnement des nouvelles dispositions paraît discutable. L'expertise conventionnelle aurait sans doute trouvé une meilleure place dans le titre VII du Livre I du code de procédure civile, consacré à l'administration judiciaire de la preuve. Car c'est bien une voie parallèle à l'expertise judiciaire, qui en reprend les codes tout en écartant le filtre juridictionnel d'origine, et tout aurait dû être fait pour que les parties puissent s'en saisir le plus naturellement possible.

Illustration 1 : points clés de l'expertise conventionnelle



(2) L'art. 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires évoque le serment prêté par ces derniers, « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ».

Une nécessité : l'organisation détaillée des opérations d'expertise conventionnelle

Il reviendra bien sûr aux compagnies d'experts de proposer des trames types d'organisation des opérations d'expertises conventionnelles. Dans cette attente, il peut être rappelé, à l'instar des pratiques judiciaires éprouvées, un processus simple en permettant l'exécution :

Définition de mission : ensuite d'un nécessaire dialogue préalable (V. *supra*) et dès l'identification des besoins d'expertises, avocats et expert s'entendent aussi bien sur les modalités techniques à mettre en œuvre que sur leur calendrier (V. encadré). L'expert joue un rôle de conseil renforcé.

Ouverture des opérations : dès la signature de la convention d'expertise, les opérations expertes peuvent démarrer et en cas de difficulté, de quelque nature que ce soit et notamment de collecte des pièces nécessaires à ses opérations, l'expert en fait état aux conseils des parties, dans le strict respect du contradictoire. En cas de difficulté, il peut théoriquement saisir le juge d'appui (C. pr. civ., art. 131-3).

Compte rendu : à l'instar de l'expertise judiciaire et conformément à l'esprit de l'article 273 du code de procédure civile, l'expert informe parties et conseils de la bonne adéquation entre la teneur de sa mission initiale et son déroulement opérationnel (complexité, montant des honoraires, nécessité de compétences complémentaires, calendrier, etc.). Cette démarche de transparence s'impose désormais plus encore, de fait par la relation contractuelle, nouvelle.

Prérapport d'expertise : l'expert adresse aux parties via leurs avocats ses préconclusions et sollicite de leur part toutes observations.

Dires des parties : si elles le demandent (C. pr. civ., art. 131-7), l'expert fait réponse aux observations des parties. Comme en pratique judiciaire (C. pr. civ., art. 276), les parties et leurs conseils s'y obligeant plus encore en contexte d'expertise conventionnelle, les observations qui seraient parvenues à l'expert au-delà du terme fixé par la convention d'expertise ne devraient pas faire l'objet de réponses de sa part, sauf cause grave et dûment justifiée, et avec l'accord de tous.

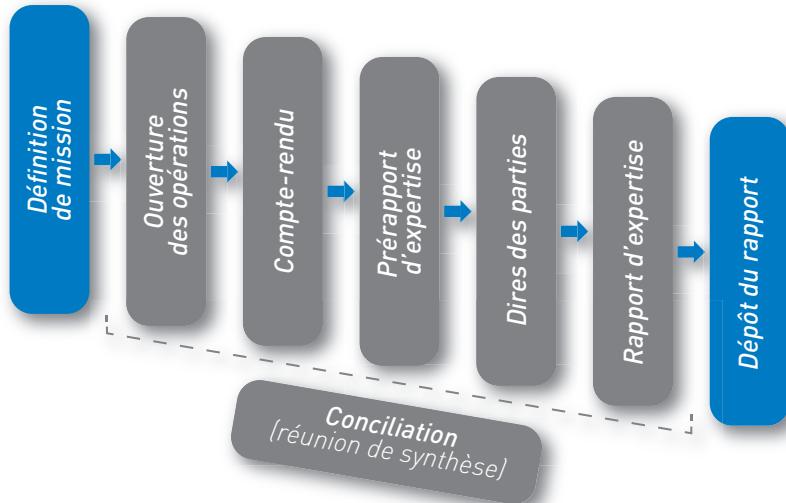
Rapport d'expertise : l'expert adresse son rapport d'expertise avec ses conclusions techniques aux parties via leurs avocats.

Conciliation : par imitation des possibilités ouvertes par l'abrogation de l'article 240 du code de procédure civile, l'expert peut, si les parties le demandent, les concilier (V. encadré).

Il est donc à relever deux étapes clés, novatrices (V. Illustration 2), qui s'imposent dorénavant à l'expert : la définition de la mission, par voie conventionnelle (et donc contractuelle), en tout début de chronologie, et en fin, la possibilité, ouverte, de concilier les parties.

raissait exclu de donner à l'expert toute mission de conciliation, par nature différente de sa mission strictement technique.

Illustration 2 : chronologie de l'expertise conventionnelle et de la conciliation



Le nouveau décret abroge cette interdiction et l'expert, sinon le « technicien » tel que le désigne le texte, peut désormais tenter de concilier les parties, pour autant qu'une telle mission lui soit confiée. Il pourra le faire chaque fois que ses opérations auront mis au jour une « évidence technique » plus ou moins définitive qui s'imposera aux parties, sinon à leur bon sens.

Par exemple, lors de la tenue d'une « réunion de synthèse » (V. Illustration 2), à la suite de la remise de ses conclusions définitives (ou intermédiaires) et de son rapport d'expertise, réponses aux observations des parties faites, celles-ci parfaitement éclairées de la nature de ses opérations. Mais dans tous les cas, cela devra intervenir avant le dépôt au greffe de son rapport (ou aux parties en expertise conventionnelle), puisque c'est cette formalité qui le dessaisit. Cela implique qu'à l'issue de la phase conciliatoire, l'expert dresse un « procès-verbal », soit d'échec, soit reprenant les points d'accord, à charge pour les avocats des parties, le cas échéant, de rédiger un véritable acte transactionnel. Le procès-verbal sera joint au rapport ou en fera partie intégrante, pour attester de l'exécution de sa mission par l'expert.

Une opportunité : la tenue d'une réunion de synthèse

Par l'effet de la suppression de l'article 240 du code de procédure civile, l'expert peut désormais, s'il y est invité par les parties et leurs conseils, réceptifs à cette démarche novatrice, proposer la tenue de toute réunion permettant d'initier une conciliation des parties. L'échange pourra se faire lors de ce qui sera qualifié de « réunion de synthèse » (V. Illustration 2) pouvant se tenir, dans la chronologie des opérations expertes, ensuite de la remise du prérapport, réponses faites aux observations des parties.

De la sorte, le dialogue entre parties est permis sur des bases techniques explicitées, dégageant autant que faire se peut le ciel du contentieux pour laisser entrevoir une solution.

Toutefois, les experts devront se former à cette pratique nouvelle très différente de ce pour quoi ils sont habituellement sollicités. La compétence technique n'est pas celle de la dialectique et plus encore de l'art de la médiation. Il ne suffira pas d'une simple phrase de l'expert (et encore moins d'une quelconque invitation) pour que les parties se concilient mais bien d'une posture assurée autant qu'assumée. Il s'agira, au stade ultime de ses opérations pour l'expert, de savoir en faire la synthèse orale, de sorte que les parties puissent entendre d'abord pour éventuellement, ensuite, s'accorder.

■ La fin de l'interdiction faite à l'expert de concilier

L'ancien article 240 du code de procédure civile interdisait expressément à l'expert judiciaire de concilier. L'expertise conventionnelle n'était pas concernée par ce texte, mais, de fait et par mimétisme, il pa-

C'est là une vraie rupture culturelle qui dote le technicien d'un visage nouveau, celui d'un acteur possible de l'amiable. Il importe cependant d'écartier une confusion terminologique : le décret a ouvert la voie à l'expert-conciliateur, c'est-à-dire à l'expert judiciaire ou technicien conventionnel qui, après avoir accompli sa mission technique – et seulement à ce terme –, peut dans un second temps tenter de rapprocher les parties. Différente est la figure du médiateur-expert. Un médiateur choisi pour sa connaissance d'un domaine technique (construction, assurance, santé, etc.) reste un médiateur, sans mission d'éclairer le juge ou les parties par un rapport. Pour la médiation judiciaire, l'article 1530-2 du code de procédure civile exige d'ailleurs que ledit médiateur « possède, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige », ce qui qualifie évidemment (et fort heureusement) l'expert. Mais dans le premier cas, l'expert conserve son office traditionnel et y ajoute une compétence de conciliation. Dans le second, le tiers est médiateur avant tout et donc dans une posture radicalement différente en ce qu'il ne redevient technicien qu'à l'occasion.

Pour les avocats, ce changement est susceptible de donner un nouvel outil à une pratique répandue : négocier en marge des opérations. Pour les experts, en revanche, c'est un changement de paradigme. Leur culture est celle du constat, de l'évaluation cartésienne et factuelle, du raisonnement technique et, *a priori*, la conciliation leur est étrangère sinon aux compétences pour lesquelles ils étaient sollicités jusqu'alors. Même si, en pratique, il était fréquent que l'expert tente de favoriser les rapprochements, par de multiples procédés et autres « ficelles » informelles tirées de l'expérience. Et même si, encore, la mission expertale y prédisposait, les règles déontologiques de l'expert judiciaire, telles que promues par le CNCEJ, prévoient spécialement que l'expert « fait preuve d'une écoute attentive et compréhensive à l'égard des parties » – ce qui n'est pas très éloigné de l'écoute « active », propre aux techniques de la médiation.

Cette nouvelle mission, conventionnelle comme judiciaire, requiert donc, outre une attitude nouvelle, une formation adaptée : écouter, reformuler, réguler les échanges, créer un espace où la parole circule sans déraper et où l'écoute est le maître-mot. Quant aux modalités, l'expertise n'est pas, par essence, un lieu de conciliation, même si elle peut en être une occasion privilégiée. Dans ces conditions nouvelles, la possibilité de conciliation donnera lieu à un chef de mission spécifique et complémentaire qui sera intégré à la convention ou prévu par la décision du juge (V. notre proposition de rédaction, *infra*).

Il n'en reste pas moins que, pour le technicien investi d'une mission de conciliation, une ligne de conduite s'impose : être d'abord un expert, avec pour mission première d'éclairer techniquement le litige des parties. Car si la réunion d'ouverture des opérations est souvent, pour les parties, le premier moment où se fait le contact après la naissance du litige, l'expertise ne devient un espace d'opportunité que lorsque la base technique, factuelle et objective, est établie. Dans bien des cas, le simple énoncé clair d'un constat technique suffit à réaligner les positions et à convaincre les parties que tout le reste ne sera que perte de temps, d'argent, et d'énergie.

La conciliation a naturellement vocation à intervenir après les opérations techniques, lorsque celles-ci ont dissipé les incertitudes et fourni aux parties une base objective de discussion. Il existe néanmoins des cas où elle peut intervenir dès la première réunion : par exemple, si les coûts prévisibles des opérations apparaissent disproportionnés - l'expert est censé donner des indications en ce sens - ou si le différend se révèle moins technique que relationnel - là encore, l'expert peut faire part des difficultés de sa mission. Mais par principe, l'office conciliatoire est secondaire et complémentaire. C'est à cette condition que l'ouverture vers l'amiable renforce l'efficacité du procès, au lieu de l'affaiblir.

■ La confidentialité : discipline nouvelle pour l'expert

L'expert, nouvel acteur de l'amiable, est évidemment impacté par l'exigence de confidentialité qui en est le centre, et dont le principe est posé par l'article 1528-3, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile : « Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la médiation, de la conciliation ou de l'audience de règlement amiable est confidentiel ».

Article 1528-3, code de procédure civile

Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, de la conciliation confiée à un conciliateur de justice ou de la médiation est confidentiel. Sauf accord contraire des parties, cette règle de confidentialité s'applique aux pièces élaborées dans le cadre de ces processus amiables. Les pièces produites au cours de l'audience de règlement amiable, de la conciliation confiée à un conciliateur de justice ou de la médiation ne sont pas couvertes par la confidentialité. Il est fait exception à la confidentialité dans les deux cas suivants :

1^o En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

2^o Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la conciliation de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date.

Là, deux mouvements distincts coexistent. D'une part, le rapport d'expertise commandé dans le cadre d'une procédure amiable est – par principe – frappé par la confidentialité, ainsi que cela résulte quasi expressément des termes du second alinéa du même article : « Sauf accord contraire des parties, cette règle de confidentialité s'applique aux pièces élaborées dans le cadre de ces processus amiables. » Cela vise les expertises diligentées pour les besoins de ladite procédure amiable, qui ne peuvent donc être utilisées une fois sortie de ce cadre. Mais les parties peuvent y déroger, à la condition d'une clause expresse qui pourrait être insérée dans la lettre de mission de l'expert, ou dans tout autre accord – sous réserve qu'il prévoit lui-même sa propre non-confidentialité.

Sauf à ce que les avocats l'aient anticipé, le technicien aura soin d'attirer l'attention des parties sur ce point. Car si tel n'est pas le cas et si les parties échouent à s'entendre, il faudra théoriquement tout recommencer : solliciter une expertise en référencé ou auprès du juge de la mise en état, désigner un nouvel expert, reproduire les constats, reprendre à zéro le débat technique, avec de nouvelles réunions où les parties s'interdiront de faire la moindre référence aux opérations précédemment exécutées et à leurs résultats. Avec des coûts qui auront explosé,

de même que les délais et autres aléas. Situation ubuesque s'il en est...

Prévoir la non-confidentialité du rapport d'expertise, c'est donner aux parties la possibilité de le réutiliser. Il vaudrait alors non pas comme rapport d'expertise judiciaire, mais comme rapport amiable contradictoire, susceptible d'être versé aux débats, discuté, analysé, complété, éventuellement corroboré par ses annexes. D'autre part, la confidentialité doit être maintenue dans le cadre de la mission de conciliation adjointe à la mission technique de l'expert judiciaire ou conventionnel.

Enfin, l'expert, décidément devenu homme (ou femme) à tout faire, doit faire mention des suites données à sa mission de conciliation. Néanmoins, sauf à trahir la confidentialité à laquelle il est astreint, la seule mention possiblement portée dans son rapport sera : « J'ai tenté de concilier les parties, aucun accord n'a pu être trouvé. » Rien d'autre ne pourra être écrit ni dévoilé, qu'il s'agisse des échanges intervenus dans la phase conciliatoire – qui devra alors être soigneusement délimitée – ou dans l'origine de la non-conciliation (**V. Encadré infra**).

Pour les experts judiciaires, la confidentialité est une nouveauté majeure car dans l'office traditionnel, tout était communicable et même, au visa du respect du contradictoire, devait l'être ! L'expert va devoir apprendre à cloisonner : séparer ce qui relève du contradictoire (expertise) de ce qui relève de l'amiable (conciliation). Faute de quoi, le rapport en sera fragilisé et la procédure mise à mal.

La confidentialité devient une discipline nouvelle, aussi structurante que l'impartialité ou le contradictoire. Elle suppose donc, elle aussi, une formation spécifique assurée par les compagnies d'experts, prises de cours, d'autant que la chancellerie n'a pas souhaité associer le CNCEJ³ à l'élaboration de la réforme du 18 juillet 2025.

(3) La lettre du CNCEJ, août 2025, n° 81.

Illustration 3 : exigence nouvelle de confidentialité



Ce sont bien de nouveaux et vastes horizons que le décret du 18 juillet 2025 ouvre à l'expert.

La réussite de cette mutation suppose :

- l'annonce claire comme le cloisonnement des rôles de l'expert ;
- l'intégration de la confidentialité comme discipline nouvelle ;
- la professionnalisation de la coopération avocat-expert, par la formation croisée et l'élaboration de « chefs de mission » adaptés.

À ces conditions, l'expert judiciaire pourra assumer ses visages nouveaux – technicien, conciliateur, passeur de vérités techniques – sans perdre de vue son rôle premier : celui du tiers impartial, du technicien qui éclaire désormais prioritairement les parties et le juge, ensuite.

Quant à l'avocat, moins enfermé dans l'incertitude et la seule plaidoirie, et doté d'instruments mieux adaptés, il peut désormais s'appuyer sur une base factuelle clarifiée et une coopération renouvelée avec l'expert, pour orienter le débat, apaiser le conflit et construire la solution.

Conciliation des parties (proposition de rédaction de chefs de mission en expertise judiciaire)

Donnons à l'expert mission de conciliation des parties,

Disons que pour l'exécution de cette mission, l'expert :

- préalablement à l'exécution de sa mission de conciliation, devra informer les parties sur son objet et son déroulement, et obtenir leur accord sur la tenue d'une réunion de synthèse ;
- devra organiser la conciliation de manière distincte de ses opérations techniques, le cas échéant après l'établissement du rapport d'expertise mais avant son dépôt au greffe de la présente juridiction ;
- devra exécuter sa mission dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, telle que définie par l'article 1528-3 du code de procédure civile, dont il fera lecture aux parties ;
- à l'issue de l'exécution de sa mission de conciliation, devra en dresser un procès-verbal, signé par les parties et annexé au rapport d'expertise :
 - en cas d'accord, même partiel, le procès-verbal reprendra les points d'accord et, le cas échéant, fera mention de leur reprise dans un acte distinct rédigé par les parties ou leurs conseils,
 - en cas d'échec total ou partiel, et à l'exception dans ce cas des points d'accord, le procès-verbal se limitera à prendre acte de la non-conciliation, sans faire aucune mention de quelque élément de nature à porter atteinte à la confidentialité.

QUAND L'EXPERTISE RENCONTRE LA LOI : COMMENT LE TECHNICIEN ET L'AVOCAT COPILOTENT DÉSORMAIS L'INSTRUCTION CONVENTIONNELLE

par Mathieu Hercberg

Expert près la cour d'appel de Versailles et administrative d'appel de Versailles et Paris

et Vincent Sequeval

Avocat au barreau de Nantes

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 initie une évolution significative dans la conduite de l'instruction conventionnelle en droit français. Cette réforme introduit un modèle de collaboration organisée entre les professionnels du droit et les experts techniques.

Cette transformation répond aux exigences croissantes de la complexité technique des affaires contemporaines en combinant deux approches complémentaires. Elle vise sans doute également à enjoindre les justiciables à privilégier une démarche amiable de résolution des conflits et, *in fine*, à restreindre le recours systématique à la justice étatique.

L'analyse de cette évolution réglementaire révèle les enjeux pratiques et théoriques de cette nouvelle architecture procédurale, où la compétence technique devient un élément central de la stratégie juridique. Cette évolution remet cependant en question la place de la justice étatique dans notre société et le rôle du juge.

■ Les atouts du décret : vers une justice plus coopérative et efficace

Un cadre rénové pour l'instruction conventionnelle

Le texte nouveau redéfinit l'architecture de l'instruction conventionnelle autour de deux dispositifs distincts. La convention simplifiée maintient une approche flexible où les parties négocient librement les modalités d'échange, tandis que la procédure participative aux fins de mise en état impose un cadre procédural plus rigide avec étapes obligatoires et échéances contraignantes. Cette bifurcation répond à une logique de différenciation selon la complexité du

contentieux, bien que la frontière entre les deux régimes puisse susciter des interrogations pratiques quant aux critères de choix. Selon l'article 127 du code de procédure civile, « dans le respect des principes directeurs du

Les parties peuvent désormais recourir amiablement à un expert au cours de l'instruction

procès, les affaires sont instruites conventionnellement par les parties. À défaut, elles le sont judiciairement ». Ainsi, la mise en état d'un procès civil est, depuis le 1^{er} septembre 2025, en principe conventionnelle (c'est-à-dire concrètement qu'elle redevient l'affaire des parties) et ne devient judiciaire qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire uniquement en cas d'échec des discussions.

Cette mise en état conventionnelle de principe se décline soit sous la forme d'une procédure participative (qui existait déjà), soit sous la forme d'une « convention simplifiée », étant précisé que les affaires instruites conventionnellement bénéficient d'un audience-

ment prioritaire, ce qui est un avantage considérable en cette période d'engorgement des juridictions. L'audience de règlement amiable est étendue à toutes les juridictions, à l'exception du conseil de prud'hommes.

Meilleure visibilité et anticipation : une date de plaidoirie fixée dès la convention

Le texte instaure la fixation immédiate de la date de plaidoirie lors de la conclusion de la convention d'instruction. Cette programmation préalable constitue un changement notable dans la temporalité procédurale, offrant aux praticiens une meilleure prévisibilité. Si cette visibilité facilite la planification des cabinets et la gestion des expertises, elle impose une rigidité temporelle qui pourrait se révéler problématique en cas d'imprévu ou de complexités révélées en cours d'instruction.

Un nouveau rôle essentiel pour le binôme technicien-avocat

Cette reconfiguration des rôles s'accompagne d'une ambition de pilotage conjoint censé réduire les incertitudes procédurales. La pratique révélera néanmoins les difficultés concrètes de cette collaboration. Selon l'article 131 du code de procédure civile, « lorsque les parties envisagent, en application du 3^e de l'article 128, de recourir à un technicien, avant tout procès ou une fois le juge saisi, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission ».

Ce nouveau texte consacre un véritable développement de l'expertise amiable.

Il appartient ainsi à l'avocat de sécuriser la convention de mise en état, de vérifier les délais et, le cas échéant, de solliciter une fixation prioritaire du dossier de son client.

Mais la grande nouveauté réside dans le fait que les parties peuvent désormais recourir amiablement à un expert au cours de l'instruction et ce, en dehors de toute désignation par un juge, avec un rapport qui aura la même valeur qu'un rapport d'expertise judiciaire. En outre, désormais, l'expert judiciaire pourra également concilier les parties, ce qui lui était expressément interdit jusqu'alors (art. 240, C. pr. civ.), étant

précisé qu'en cas de difficulté relative à la désignation du technicien, à son maintien dans l'exécution de la mission, le juge pourra toujours être saisi du différend.

Ainsi, le technicien, lorsqu'il est expert judiciaire expérimenté, est le plus à même de répondre aux exigences du décret. Celui-ci est en effet formé et rodé aux principes directeurs d'un procès équitable, aux premiers rangs desquels le respect du principe du contradictoire, avec la nécessité de travailler au grand jour, de s'assurer que les pièces sont échangées entre les parties, de s'abstenir de tout aparté, etc. L'expert de justice est également habitué à la méthodologie du pré rapport, aux dires des avocats et aux réponses à apporter aux parties.

Le changement de paradigme induit par le décret remet en question le positionnement des différents acteurs. Techniciens et avocats endosseront désormais, dans une certaine mesure, une mission de service public.

Pour le technicien inscrit sur une liste d'experts judiciaires, cette dimension n'est pas nouvelle. Il collabore déjà ponctuellement au service public de la justice lorsqu'il est désigné par le magistrat. Il maîtrise les exigences d'indépendance, de neutralité et d'impartialité. Familiar des principes directeurs du procès, il connaît ses obligations de dépôt en cas de conflit d'intérêts et sait garantir le respect du principe du contradictoire.

Concernant l'avocat, cette évolution ravive un débat doctrinal ancien. Deux conceptions s'opposent : d'une part, la vision anglo-saxonne de l'avocat prestataire de services juridiques agissant dans une logique commerciale, où la libre concurrence doit garantir au consommateur le meilleur service au moindre coût, thèse développée par Frank H. Steven¹; d'autre part, la conception traditionnelle européenne (continentale) de l'avocat comme garant de l'accès au droit pour tous les citoyens, au service de l'intérêt général plutôt que de ses seuls intérêts économiques, opposition analysée par Louis Assier-Andrieu² dans *Justice ou Marché : le Dilemme des Avocats*.

La voix de l'avocat

« Ce décret consacre enfin l'instruction conventionnelle comme un outil central à une action judiciaire. Deux voies sont offertes : la convention simplifiée, souple et rapide, ou la procédure participative aux fins de mise en état, plus structurée.

Dans les deux cas, nous gagnons en visibilité : une date de plaidoirie est fixée dès la convention et les délais sont mieux maîtrisés. C'est un vrai progrès en matière de prévisibilité. Enfin, et c'est une révolution, la nouvelle possibilité pour le technicien de concilier les parties pendant ses opérations d'expertise est une réelle opportunité. »

La voix du technicien

« Pour moi aussi, la réforme change la donne. Les parties peuvent me désigner conjointement pour

une mission. Mon rapport, établi contradictoirement, est reconnu avec la même valeur probante qu'une expertise judiciaire. Cela me permet d'apporter une clarté factuelle et de mettre en exergue les facteurs clefs influant sur les conséquences pécuniaires de tel ou tel choix. Une fois ces leviers identifiés et quantifiés, il est plus aisément aux parties, accompagnées de leurs avocats, de prendre une décision éclairée et équilibrée pour trouver une issue à leur différend. »

■ Les zones d'ombre : une réforme aux risques sous-jacents

Les limites à l'expertise conventionnelle

La voix de l'avocat

« Si les parties peuvent de façon conventionnelle recourir à un expert, qu'en est-il de la question des tiers à cette convention ? En effet, une expertise judiciaire est souvent confrontée aux mises en cause en cascade des multiples intervenants afin de leur rendre opposables précisément les mesures d'instruction ordonnées (sous-traitants, assureurs, garants...). Le texte ne semble pas traiter de cette problématique importante. Il est donc souhaitable qu'une prochaine réforme permette au juge d'étendre l'expertise à un tiers, sauf intervention volontaire de ce dernier. »

La privatisation de la mise en état

Transfert du coût et de la charge de la mise en état sur les parties. L'instruction ou mise en état conventionnelle réduit pour le justiciable sa liberté d'accéder à une justice étatique gratuite. Les modes amiables de résolution des différends, qu'il s'agisse de la médiation, de l'arbitrage ou de la procédure participative, sont déjà les débuts d'une forme de « justice privée ». Le coût du médiateur, de l'expert ou de l'arbitre incombe bien sûr aux parties. Ainsi, la rédaction du jugement, réalisée « gratuitement » par le juge, incombera aux avocats sous la forme de la rédaction d'un protocole d'accord, dont le coût sera supporté par les parties.

Il est souhaitable qu'une prochaine réforme permette au juge d'étendre l'expertise à un tiers

La voix de l'avocat

« Cette réforme transfère une partie de la charge de la mise en état sur les parties elles-mêmes. Il en résulte une charge de travail plus importante pour l'avocat et des coûts financiers supplémentaires pour les clients. Cela veut dire plus de travail pour nous, mais aussi plus de coûts pour nos clients. En revanche, les parties qui disposent d'un bon tandem avocat-technicien risquent de sortir gagnantes de cette réforme alors que la partie n'ayant pas constitué ce binôme perd un avantage indéniable. »

Risque d'inégalités d'accès : seules les parties solvables pourront financer un tandem avocat-technicien de haut niveau

Cet état de fait porte peu à conséquence en présence de parties bénéficiant de ressources importantes : sociétés ou individus dont la situa-

(1) Frank H. Stephen, *Emeritus Professor of Regulation, School of Law, University of Manchester, UK, 2015*.

(2) Chronique du Juste et du Bon aux Éd. SciencesPo Les Presses, p. 129.

tion financière est solide, équipés de services juridiques en interne, de cabinets d'avocats aguerris, d'experts de parties pointus, etc.

En revanche, la situation peut-être plus délicate pour des parties moins dotées en capital (qu'il s'agisse de ressources financières ou de connaissances techniques). La solution est encore plus problématique en présence d'une hétérogénéité de capital entre les parties. Alors que, devant une juridiction étatique, le juge va garantir l'égalité des chances entre les parties, qu'il

peut décider, par exemple, de mettre la charge des opérations d'expertise à la partie la mieux dotée économiquement, qu'en sera-t-il dans le cadre des nouvelles procédures participatives ?

Un juge marginalisé ?

Le juge, dont le statut et la totale absence d'intérêt économique garantissaient une forte impartialité, voit en quelque sorte son rôle diminuer, voir s'effacer dans l'instance civile.

Le juge, désormais réduit à un rôle de « régulateur », pourrait perdre une part de sa mission d'impartialité.

En validant des conventions déjà ficelées par les praticiens, il devient davantage un « arbitre de touche » qu'un directeur de procédure.

Ce désengagement conduit indéniablement à s'interroger sur la place du pouvoir judiciaire, avec une justice qui devient davantage un espace de validation qu'un lieu de décision, à l'instar du droit anglo-saxon.

L'amiable sous contrainte du danger d'un « amiable obligatoire » qui perd son esprit collaboratif

La médiation, dont l'un des principaux intérêts consiste à permettre aux parties de se saisir elles-mêmes de leur différend, de le réinventer pour déboucher sur une solution coconstruite, fait la promesse attractive d'une solution rapide, personnalisée et pacifiée.

Pour que cette promesse puisse aboutir, la médiation présuppose, d'une manière ou d'une autre, une réelle volonté de trouver une solution, c'est-à-dire le souhait de trouver un compromis et pas seulement de « gagner ».

Avec une amende civile allant jusqu'à 10 000 € pour refus injustifié de médiation, peut-on encore parler de consentement à l'amiable quand celui-ci est assorti d'une sanction ?

Le décret du 18 juillet 2025 constitue une avancée vers une justice plus rapide, plus lisible et plus coopérative, en renforçant le rôle des avocats et techniciens dans l'instruction des litiges.

Mais il soulève aussi des questions sensibles : désengagement progressif du juge, coût accru pour les parties, consentement parfois contraint.

Problématiques d'autant plus prégnantes au regard de l'actuel projet de décret dénommé « RIVAGE » (Rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience), qui pourrait également contribuer à limiter l'accès au juge en ce qu'il envisage diverses mesures affectant la justice civile et notamment le relèvement du seuil d'appel d'une décision de première instance, la suppression du droit d'appel dans certaines matières et l'instauration d'un filtrage des appels au profit des présidents de chambre des cours d'appel en leur confiant le pouvoir d'écartier les appels « manifestement irrecevables » sans débat contradictoire préalable.

C'est peut-être là tout l'enjeu pour le tandem technicien-avocat : transformer la réforme en opportunités, tout en restant vigilant face à ses dérives potentielles.

La voix du technicien

« Il faudra veiller à préserver l'indépendance des experts et s'assurer de leurs compétences et connaissances procédurales. À cette fin, il est essentiel que le recours conventionnel à un technicien se fasse auprès d'un expert judiciaire inscrit près d'une cour d'appel en qualité de technicien. »

La voix de l'avocat

« Je reste vigilant. Notre rôle est de tirer le meilleur de cette réforme pour nos clients, tout en dénonçant ses dérives si elle aboutit à une justice inégalitaire. »

Désormais réduit à un rôle de « régulateur », le juge de la mise en état pourrait perdre une part de sa mission d'impartialité